



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
3 mars 2014
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant Soixante-troisième session

Compte rendu analytique de la 1796^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le lundi 3 juin 2013, à 10 heures

Présidente: M^{me} Sandberg
puis: M^{me} Wijemanne (Vice-Présidente)

Sommaire

Engagement solennel des membres nouvellement élus du Comité (*suite*)

Examen des rapports des États parties (*suite*)

Deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques d'Israël

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.13-44293 (EXT)



* 1 3 4 4 2 9 3 *

Merci de recycler 



La séance est ouverte à 10 heures.

Engagement solennel des membres nouvellement élus du Comité *(suite)*

1. **M^{me} Parsi** déclare solennellement qu'elle accomplira ses devoirs et exercera ses fonctions en tant que membre du Comité des droits de l'enfant de manière honorable, scrupuleuse, impartiale et consciencieuse.

M^{me} Wijemanne, Vice-Présidente, prend la présidence.

Examen des rapports des États parties *(suite)*

Deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques d'Israël (CRC/C/ISR/2-4; CRC/C/ISR/Q/2-4 et Add.1)

2. *Sur l'invitation de la Présidente, la délégation israélienne prend place à la table du Comité.*

3. **M. Manor** (Israël) dit que le rapport périodique, résultat d'une vaste collaboration entre différents ministères et organismes gouvernementaux, a été élaboré avec le concours d'organisations non gouvernementales (ONG) qui ont participé effectivement au débat public et favorisé une sensibilisation aux droits de l'homme par l'éducation et un encouragement aux initiatives législatives.

4. La situation israélo-palestinienne est un élément déterminant dans l'application de la Convention par Israël. Cette question est pressante, compte tenu notamment de la situation incertaine, complexe et volatile qui domine le Moyen-Orient depuis l'avènement du Printemps arabe. Ces dernières années, des attaques dévastatrices à Gaza, en Cisjordanie, voire au Sinaï perpétrées contre des citoyens israéliens, ont eu une incidence sur l'application de la Convention par Israël. Le Gouvernement espère sincèrement que le conflit sera résolu d'une manière respectueuse et mutuellement bénéfique dans le cadre de négociations menées de bonne foi.

5. La première obligation de l'État d'Israël, comme de tout État, étant de protéger ses citoyens, la plupart des ressources du pays ont dû être affectées à cette protection. Israël s'engage à parvenir à un équilibre en faisant face à ces difficultés tout en remplissant ses obligations internationales, dont celles souscrites au titre des sept instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et des deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant. Membre démocratique responsable de la communauté internationale, Israël comprend qu'il se doit de modérer ses propres actions. Pour tendre vers cet équilibre, les pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif se sont réellement préoccupés de garantir la protection des droits de l'homme.

6. La délégation israélienne a pour objectif, durant le présent examen, de nouer un dialogue fructueux et productif avec le Comité. Ainsi, indépendamment de la situation juridique d'Israël, la délégation fera de son mieux pour répondre aux questions relatives au sort des enfants tant en Israël qu'en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Toutefois, les données et statistiques pertinentes pour les territoires n'ont pas été communiquées à la délégation. Elles doivent être obtenues auprès des Palestiniens qui légifèrent indépendamment dans des domaines liés aux droits des enfants, à Gaza et en Cisjordanie.

7. Israël a toujours appliqué des politiques sociales visant à garantir les droits de tous les enfants, sans distinction de leurs origines ethniques ou religieuses, notamment des enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables de la société; il intensifie ses efforts en ce sens depuis la soumission du rapport précédent. Dès sa création, l'État a promulgué des lois en matière d'assurance médicale nationale, d'enseignement gratuit, d'allocations mensuelles pour enfants handicapés et bien d'autres services sociaux, dont un réseau de

protection de base. La société israélienne est libre et dynamique. Les médias et les tribunaux israéliens sont habilités et disposés à intervenir et à influencer sur le débat et la politique des pouvoirs publics.

8. Ces trois dernières années, Israël a modifié certaines lois et promulgué plusieurs nouvelles dispositions législatives. La loi de 1962 sur la capacité juridique et la tutelle a été modifiée pour permettre un contact plus complet entre les mineurs et leurs parents indépendamment du type de relation liant les parents, ainsi qu'aux grands-parents de déposer des demandes visant à maintenir les liens avec leurs petits-enfants. La modification permet également aux tribunaux d'autoriser le contact avec les grands-parents s'il sert l'intérêt supérieur de l'enfant. Des lois régissant le congé maternité ont été modifiées en vue d'étendre les prestations aux parents adoptifs et familles d'accueil. Les règles de procédure civile ont été modifiées afin d'instaurer progressivement l'audition d'enfants auprès des tribunaux chargés des affaires familiales, d'ici 2014 où ce sera la règle et, après une longue période d'essai, une autre modification a été adoptée permettant aux jeunes en conflit avec la loi de faire l'objet d'une procédure autre qu'une mise en accusation.

9. L'appareil judiciaire a connu de nombreuses affaires où il a défendu les droits de l'enfant. En 2012, la Cour suprême a reconnu les droits d'enfants de demandeurs d'asile à Eilat, auxquels la possibilité de s'inscrire dans le système éducatif ordinaire avait été refusée. En 2011, elle a conclu que le Ministère de l'éducation doit prendre des mesures concrètes pour promouvoir le droit des enfants des quartiers de Jérusalem-Est à l'éducation et doit financer les dispositifs de remplacement jusqu'à ce que les services soient effectivement en place. Dans ces affaires, les tribunaux israéliens invoquent explicitement la Convention relative aux droits de l'enfant.

10. Les organes exécutifs ont également pris des mesures pour améliorer et protéger les droits de l'enfant. Un programme de réforme éducative et pédagogique des écoles primaires et secondaires du premier cycle a été adopté en 2008 en vue de renforcer la position des enseignants, d'offrir l'égalité des chances à tous les élèves, d'encourager la réussite scolaire, d'améliorer le milieu scolaire et d'étendre l'autorité des directeurs d'école. Une autre initiative vise à favoriser la réussite scolaire et renforcer la position des enseignants des écoles secondaires. Le service d'aide juridictionnelle du Ministère de la justice assiste les mineurs qui doivent participer aux auditions concernant la pension alimentaire, la garde, les droits de visite et l'adoption. Cette aide est également offerte aux mineurs non résidents, dans le cadre, par exemple, d'enlèvement d'enfants, de pensions alimentaires et autres questions de droit civil.

11. **M^{me} Sandberg** (Rapporteuse pour Israël) rend hommage aux progrès réalisés, notamment les travaux du Comité Rotlevy sur les enfants et la justice qui a élaboré des propositions constructives. Le Comité estime que l'État partie doit respecter les droits de tous les enfants relevant de sa compétence. Il soulignera partant d'éventuelles insuffisances pour contribuer à y remédier. Le Comité sait pertinemment qu'Israël n'est pas prêt à reconnaître sa responsabilité pour garantir les droits de l'enfant dans le territoire palestinien occupé, mais se doit de soulever cette question. La Cour internationale de justice a conclu, en 2004, que le territoire doit être considéré comme étant occupé, qu'Israël a le statut de puissance occupante, que la Convention relative aux droits de l'enfant est applicable et que les enfants sur ce territoire relèvent de la compétence de l'État. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a confirmé en 2009 cette position. Il est regrettable que l'État d'Israël ait indiqué dans ses réponses écrites à la liste de points à traiter qu'il ne répondra pas aux questions relatives au territoire. Il incombe nonobstant au Comité de s'enquérir de la violation des droits de tous les enfants relevant de la compétence de l'État.

12. Selon le rapport, la Convention n'a pas force de loi, mais elle est souvent invoquée en tant que fondement juridique des décisions de justice et source d'interprétation. A-t-elle le même rang que d'autres instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme?

La place de ces instruments ne peut être renforcée que par leur pleine intégration dans le droit interne. Le Comité et le Comité Rotlevy ont invité à adopter un code exhaustif des enfants qui contienne les dispositions de la Convention. Cette initiative est-elle actuellement examinée? Dans ses observations finales précédentes, le Comité a également recommandé l'établissement d'un organe centralisé chargé expressément de coordonner l'application de la Convention. Le rapport mentionne les différents rapports établis par le Bureau du contrôleur de l'État à cet égard, qui ne correspond toutefois pas au besoin d'un organe de coordination centralisé. Le Gouvernement mesure-t-il l'importance de la coordination? A-t-il pris des mesures pour élaborer une politique nationale globale ou un plan d'action sur les droits des enfants, comme le recommande le Comité dans ses observations finales précédentes? Le Comité a également invité à organiser une formation systématique aux droits de l'homme de tous les spécialistes qui s'occupent des enfants, mais le rapport de l'État partie ne fournit aucun renseignement sur le sujet.

13. Le Comité souhaiterait savoir si le programme pilote sur la participation d'enfants auprès des tribunaux aux affaires familiales, qui a commencé à Haïfa, a été appliqué dans d'autres parties du pays. Existe-t-il des plans permettant la participation des enfants aux décisions prises concernant des pratiques médicales qui ont été tentées au centre médical de Hadassah? Le rapport indique que les modalités concernant l'affectation, l'adoption ou l'admission dans des hôpitaux psychiatriques exigent le consentement du mineur, mais également qu'il ne s'impose pas d'informer de leur situation les enfants qui ne savent pas que leurs parents adoptifs ne sont pas leurs parents biologiques. Ce principe s'écarte des dispositions de la Convention relatives au droit d'être entendu et au droit à une identité. Selon la législation israélienne, les tribunaux s'abstiennent de toute audition de l'enfant qui peut porter préjudice. Le Comité estime que le droit de l'enfant d'être entendu est incontestable et doit être reconnu par les tribunaux.

14. Le Comité a appris que des représentants de jeunes sont autorisés à prendre part aux débats parlementaires, ainsi qu'aux comités des collectivités locales. La délégation devra en décrire les modalités et indiquer si cette participation relève d'une loi particulière. Les adultes qui travaillent avec ces représentants sont-ils formés au dialogue avec des enfants? Les châtiments corporels sont interdits dans tous les milieux, mais le Comité a entendu dire qu'ils sont encore largement approuvés dans la société et qu'ils s'appliquent dans les écoles et les lieux de détention comme mesure disciplinaire. Le Gouvernement a-t-il entrepris une campagne de sensibilisation pour réfréner ces pratiques?

15. **M. Nogueira Neto** (Rapporteur pour Israël) demande s'il est possible de combler l'absence de données relatives aux personnes de moins de 18 ans vivant dans le territoire palestinien occupé. La délégation peut-elle donner des exemples de la façon dont ce type d'information sert à établir des mesures de protection des droits des enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables? La délégation devra également indiquer les mesures prises pour diffuser des informations sur la Convention et son application dans toutes les langues, mais également pour les enfants analphabètes. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a invoqué dans ses observations finales en 2012 quantité de lois discriminatoires. Comment ces lois touchent-elles les enfants palestiniens, arabes israéliens, bédouins et éthiopiens? L'État partie modifiera-t-il ses lois pour que tous les enfants, dont les Palestiniens, jouissent des droits reconnus par la Convention sans aucune discrimination? Le Comité demande des renseignements complémentaires sur la violence envers des enfants, en particulier dans les cas de torture ou de traitements cruels. Quelles mesures le Gouvernement prend-il pour empêcher, interdire et éliminer ces pratiques?

16. **M^{me} Herczog**, notant qu'Israël a été, en 1996, le premier pays à légaliser la maternité de substitution, qui s'est largement répandue dans l'État partie, dit que la législation israélienne n'offre pas encore un cadre juridique en la matière. Des couples homosexuels se rendent souvent à l'étranger pour avoir des enfants par mère porteuse,

pratique non sans incidence sur l'identité de l'enfant. En outre, dans les cas de maternité de substitution, les parents non biologiques, ou partenaires des donneurs, sont l'objet d'une procédure rigoureuse et complexe sans objectif précis. Le fait que la mère porteuse vit à l'étranger et que son identité est strictement protégée par le secret porte atteinte au droit de l'enfant à une identité. Comment le Gouvernement soutient-il les personnes concernées?

17. Un pourcentage relativement élevé d'enfants en Israël sont nés par fécondation *in vitro*. Comment ces enfants peuvent-ils exercer leur droit à une identité? Les parents sont-ils conseillés et aidés à se préparer à parler avec leurs enfants de leur situation? Enfin, qu'advient-il lorsque des problèmes surgissent et, par exemple, que la maternité de substitution ou la fécondation *in vitro* est refusée par les parents?

18. **M. Madi** dit que le Comité a appris que les enfants de migrants reçoivent, non pas des certificats de naissance officiels, mais une photocopie d'une déclaration manuscrite de naissance qui ne porte aucun numéro personnel d'identification ni même le nom du père. Les familles qui demandent instamment l'indication du nom du père doivent payer près de 2 000 dollars pour un test de paternité. Les frais d'hospitalisation sont à la charge des migrants et, s'ils ne peuvent pas payer, la déclaration de naissance peut être refusée.

19. Le Comité a reçu de nombreuses informations faisant état de torture, d'exécutions extrajudiciaires et de blessures infligées aux enfants par les forces de défense israéliennes à Gaza et en Cisjordanie. Les retards aux postes de contrôle ont créé de nombreux problèmes graves, notamment accouchements aux barrages routiers, fausses couches, voire décès des mères. Selon des témoignages, des soldats israéliens utilisent des enfants palestiniens comme boucliers humains. Ces cinq dernières années, de 2007 à 2012, près de 430 enfants palestiniens ont été tués et plus de 2 000 blessés à Gaza; des tirs par les forces armées contre des enfants ramassant des matériaux ou pêchant près de la frontière ont été fréquemment signalés. À maintes reprises, les forces de défense israéliennes n'auraient rien fait pour arrêter des colons qui harcèlent et abattent des enfants palestiniens sur le chemin de l'école. Plus de 90 % de ces cas n'ont jamais été jugés. La délégation devra expliquer au Comité quelles sont les instructions données aux forces armées pour empêcher ces attaques.

20. **M^{me} Aidoo**, relevant le dynamisme de l'économie de l'État partie, demande quelles sont les mesures en place pour protéger les droits des enfants, en particulier dans le secteur privé. Les colonies de peuplement israéliennes sont, non seulement des organisations politiques et de sécurité, mais également des entreprises économiques. Quelles ont été les mesures prises avant la démolition et la construction de nouvelles colonies pour protéger les droits des enfants, évaluer les effets de ces activités économiques sur les enfants et atténuer tout éventuel préjudice?

21. Le Comité est préoccupé par les nombreux cas de violence envers des enfants, en particulier violence sexuelle et sévices à enfants. Selon les renseignements disponibles, la majorité des victimes sont des filles et les sévices se produisent surtout en dehors du cadre familial, au sein de la communauté. Outre la fourniture d'un traitement médical et psychosocial dans les centres d'assistance, quelles sont les mesures prises par l'État partie pour empêcher la violence dans la communauté en dehors du système scolaire? Le rapport n'informe pas des procédures judiciaires engagées contre les auteurs de ces actes, ni des peines et condamnations imposées.

22. **M. Kotrane** demande des précisions sur la ratification d'instruments internationaux, notamment la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Israël doit encore ratifier les Protocoles facultatifs concernant le dépôt de plaintes ou de communication émanant de particuliers. Compte tenu de la récente adoption du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant

établissant une procédure de présentation des communications, il convient de savoir si l'État partie envisage une adhésion.

23. Après avoir examiné le rapport de l'État partie au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Comité a recommandé à l'État partie de ratifier les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et la Convention sur les armes à sous-munitions. Quels sont les progrès accomplis dans ce domaine? Le rapport de l'État partie ne contenant aucun renseignement sur la situation dans le territoire palestinien occupé, il convient de rappeler les positions prises par le Comité et d'autres organes conventionnels, ainsi que l'avis consultatif de la Cour internationale de justice qui a conclu que l'État, exerçant un contrôle effectif sur les territoires, demeure lié par la législation relative aux droits de l'homme et par le droit humanitaire et les obligations correspondantes.

24. S'il est vrai que les arrêts rendus par la Cour suprême en 2011 et 2012 respectent le droit international relatif aux droits de l'homme, il semble que la Convention n'est pas appliquée directement au sein de l'État et que la législation nationale ne l'invoque pas explicitement. Les magistrats et autres fonctionnaires connaissent-ils les dispositions de la Convention et une formation est-elle assurée à toutes les parties prenantes?

25. Le Comité a exprimé son profond regret concernant le sort d'enfants tués et blessés durant les conflits armés en 2002 et 2009. Les attaques contre des enfants dans le Golan syrien occupé et à Gaza, notamment des enfants ramassant des matériaux de construction près de la frontière, ont eu un effet dévastateur. Le Comité a également été informé d'actes de torture et de mauvais traitements dans les centres de détention. L'État partie n'a pas répondu aux questions posées par le Comité en 2010 et a simplement évoqué ses réponses concernant les droits des enfants en dehors du territoire de l'État d'Israël.

26. **M. Mezmur** dit que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération essentielle dans toutes les décisions législatives et politiques concernant les enfants. Malgré la panoplie de mesures prises par le Gouvernement, le système actuel est encore loin de reconnaître le principe comme une considération primordiale. Quelles sont les mesures prises pour aborder ce problème? L'État partie favorise la participation des enfants, mais les enfants non résidents et non ressortissants y sont-ils associés? Les citoyens peuvent-ils invoquer la Convention relative aux droits de l'enfant et de quelle manière? Eu égard à l'enregistrement des naissances, pourquoi l'État partie ne délivre-t-il pas simplement des certificats de naissance à tous les enfants nés en Israël?

27. **M. Cardona Llorens** exprime sa préoccupation concernant la question du mariage. Des tentatives ont été effectuées de porter l'âge minimum pour le mariage à 18 ans, mais il demeure fixé à 17 ans. La pratique du mariage précoce existe-t-elle? Qu'est-ce qui a été entrepris pour empêcher les mariages précoces ou forcés? L'âge de la majorité est-il le même dans l'État d'Israël et dans le territoire palestinien occupé? Est-il prévu de relever l'âge de la responsabilité pénale?

28. Quant aux droits civils et politiques des enfants, le Comité a appris que, dès l'âge de 14 ans, les enfants peuvent être enchaînés et la police est autorisée à menotter les enfants dès 12 ans. Le Comité estime que les menottes ou l'enchaînement des mains ou des pieds d'enfants s'apparentent à la torture, en particulier dans le cas de jeunes enfants.

29. **La Présidente** est préoccupée par des informations selon lesquelles des immigrantes éthiopiennes juives ont fait l'objet de méthodes de contraception sans avoir été informées des conséquences.

30. **M^{me} Sandberg** s'enquiert de l'état d'avancement du mécanisme de suivi indépendant et des progrès réalisés quant à la désignation d'un médiateur des enfants, sur la recommandation du Comité Rotlevy. Il importe d'assurer un suivi indépendant de l'application de la Convention. Dans quelle mesure la société civile a-t-elle été associée à l'élaboration du rapport de l'État partie? Des ONG palestiniennes et des organisations des droits de l'homme y ont-elles participé? La délégation devra expliquer les problèmes que rencontreraient des ressortissants étrangers qui obtiennent des visas pour travailler auprès de ces ONG. Les autorités exerceraient également des pressions sur celles qui coopèrent avec les missions d'enquête de l'Organisation des Nations Unies.

31. Compte tenu des graves complications pouvant résulter de la circoncision et des effets préjudiciables de cette pratique, l'État partie compte-t-il mener une étude sur ce sujet?

32. **M. Segal** (Israël) dit que les tribunaux et le système législatif sont tenus de respecter les dispositions d'une convention ratifiée par l'État. Toutefois, la Convention ne devient techniquement partie intégrante du droit interne qu'après promulgation de la loi correspondante. Elle ne peut pas, partant, être invoquée directement.

33. Le Comité Rotlevy a proposé deux voies: adopter un code propre aux droits de l'enfant ou exposer chacun des droits des enfants dans des lois particulières. C'est la seconde voie que le Gouvernement suit actuellement. Par conséquent, bien que la Convention ne fasse l'objet d'aucun code, ses dispositions et ses principes figurent dans divers textes de lois traitant de questions précises.

34. La loi sur l'adoption est un exemple de la manière dont l'intérêt supérieur de l'enfant prime dans la législation. Elle invoque expressément l'intérêt supérieur de l'enfant et en contient une définition. Les droits, besoins et intérêts des enfants doivent être pris en compte par les tribunaux et services sociaux, de même que les mesures visant à maintenir la stabilité dans la vie de l'enfant. Au titre de la loi sur l'adoption, les enfants ont également le droit d'exprimer leurs opinions et sentiments et doivent être consultés durant la procédure.

35. La déclaration faite au Parlement par le Bureau du contrôleur de l'État revêt de l'importance en ce sens qu'elle indique ce que le Gouvernement doit entreprendre si une coordination s'impose entre les différentes institutions gouvernementales. Des comités sont créés pour résoudre les problèmes. Lorsqu'un comité ne peut approuver une option, le Premier Ministre est saisi de la question. Le Bureau du contrôleur de l'État compte un service spécial chargé d'instruire les plaintes déposées par le public et un service chargé des plaintes déposées par des enfants. L'institution, pour faciliter l'accès aux enfants, compte des antennes dans tout le pays, pas seulement à Jérusalem. Le Comité Rotlevy n'a formulé aucune recommandation particulière concernant l'instauration d'une institution nationale pour les droits de l'enfant.

36. **M. Kotrane** dit que le Comité ne demande pas aux États d'adopter un code général sur les droits des enfants. Différentes lois pourront être promulguées en vue d'adapter la législation nationale aux dispositions de la Convention. L'opinion de l'État partie concernant l'interprétation de l'intérêt supérieur de l'enfant serait bienvenue. Comment le principe s'applique-t-il en matière de paternité? La législation nationale reconnaît manifestement le principe qui, toutefois, doit être observé par tous les organes de l'État, non simplement le pouvoir judiciaire, et devrait servir de fondement à toutes les décisions politiques et administratives concernant des enfants.

37. **M^{me} Sandberg** demande si l'intérêt supérieur de l'enfant est considéré comme un facteur décisif dans le cadre de la loi sur l'adoption et si le contrôleur de l'État remplit également le rôle de médiateur.

38. **M. Segal** (Israël) dit que toutes les institutions de l'État et du Gouvernement, non seulement les tribunaux, doivent respecter toute convention ratifiée, qui a le même rang qu'une loi. Toutes les institutions doivent respecter les intérêts de la Cour suprême. L'article 1 de la loi sur l'adoption invoque expressément l'intérêt supérieur de l'enfant, en disposant qu'il constitue un facteur décisif dans la procédure d'adoption et son alinéa *a* contient une définition des termes. Le contrôleur de l'État remplit également le rôle de médiateur. Il publie des rapports sur les activités du Gouvernement, ainsi que d'autres documents tels qu'un rapport récent sur l'immigration en Israël, à la demande du Parlement.

39. Quand à la création d'une institution nationale, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance en Israël a demandé que le sujet soit examiné à la Knesset. Le Comité Rotlevy a seulement indiqué que la question méritait réflexion. Deux projets de loi ont été présentés à cet égard et un comité a été établi aux fins d'élaboration d'un document à soumettre au Parlement. Ce document repose sur le concept «par les enfants, pour les enfants», à savoir s'assurer que non seulement un système sera en place pour suivre et coordonner l'application de la Convention, mais également que les enfants seront entendus et associés aux décisions à prendre. L'avenir du projet de loi relève du nouveau gouvernement qui décidera comment agir au mieux.

40. Dans les juridictions saisies d'affaires concernant des enfants et la famille, tous les enfants ont le droit de comparaître si leurs intérêts sont en jeu. Ils peuvent, sinon, s'adresser à un service spécial de travailleurs sociaux qui les représentera. Le mécanisme, éprouvé durant une phase pilote, est actuellement en cours d'application dans tous les tribunaux aux affaires familiales. Dans les tribunaux religieux, des services spéciaux de travailleurs sociaux sont également en place.

41. Au sens de la nouvelle loi sur les données génétiques, les enfants de plus de 14 ans ont le droit d'être entendus et consultés pour savoir s'ils consentent au test génétique. En principe, selon le droit israélien, il appartient au tribunal de décider, dans chaque cas, si un enfant donné doit être entendu ou non, les enfants étant tous différents.

42. **M^{me} Sandberg** est préoccupée par le fait que des enfants ne seront pas entendus dans une procédure d'adoption s'ils ne savent pas qu'ils ont été adoptés. Faut-il laisser les enfants avec la fausse impression qu'ils vivent avec leurs parents biologiques? Si les opinions des enfants de plus de 14 ans sont entendues en matière de test génétique, les jeunes enfants sont-ils entendus sur d'autres questions, telles que l'adoption?

43. **M^{me} Herczog** précise qu'il importe de s'assurer du consentement éclairé des enfants, notamment dans les affaires d'adoption et demande comment il est procédé. Le public est-il conscient de l'importance du droit de ces enfants à une identité?

44. **M^{me} Weigler** (Israël) dit qu'une ordonnance d'adoption, excepté dans de très rares cas, n'est délivrée que si l'enfant est informé de la procédure d'adoption. Légalement, tous les enfants, dès l'âge de 9 ans, peuvent participer aux audiences dans la mesure où ils en sont capables. Le tribunal doit avoir la conviction que l'enfant souhaite être adopté. Les autorités en matière d'adoption encouragent les parents adoptifs à dire à leurs enfants qu'ils sont adoptés et à en parler librement avec eux. Eu égard à l'identité, les enfants ont le droit de demander leur dossier d'adoption à l'âge de 18 ans. Un travailleur social spécialement désigné décide de fournir ou non les renseignements permettant d'identifier les parents biologiques de l'enfant et rend une décision concernant les relations personnelles, fondée sur les renseignements pertinents. Avant que les enfants soient placés en vue d'adoption, les familles reçoivent des renseignements généraux concernant leurs antécédents biologiques.

45. **M. Segal** (Israël) dit qu'Israël, l'un des premiers pays à avoir légalisé la maternité de substitution, s'emploie assidûment à établir un cadre juridique concernant ce type de maternité, qui tient compte de la nécessité de lutter contre la traite des enfants et les

violences envers les femmes. La communauté internationale n'est pas encore prête à avancer dans ce domaine, mais Israël continuera de collaborer avec des États qui disposent de mécanismes de vérification efficaces et sont en mesure de garantir que les enfants nés ainsi n'ont pas fait l'objet de traite, que les mères porteuses ont conclu ces accords de leur plein gré et ont été dûment rémunérées. Dans le sens des tendances internationales, Israël va modifier sa loi sur la fécondation *in vitro* pour donner aux enfants le droit de connaître leur identité biologique.

46. **M^{me} Khazova** demande si les procédures diffèrent dans les cas où la mère porteuse est également la mère génétique et où le risque de modalités apparentées à la vente d'enfants est par conséquent accru.

47. **M^{me} Herczog** demande des renseignements complémentaires sur la position de l'État partie concernant la maternité de substitution pour les couples homosexuels. Pourquoi leurs droits diffèrent-ils de ceux des couples hétérosexuels?

48. **M. Segal** (Israël) dit que les arrangements où la mère porteuse est également la mère génétique sont interdits et que la fécondation *in vitro* est une condition préalable de tous accords de maternité de substitution. La loi reconnaît le droit des couples homosexuels d'être parents et des réformes législatives sont prévues pour qu'ils puissent recourir à la maternité de substitution à égalité avec les couples hétérosexuels.

49. Dans les cas de divorce, la loi israélienne reconnaît aux deux parents les mêmes droits et obligations envers leurs enfants, indépendamment du lien génétique. Aucune distinction n'est établie entre enfants naturels, enfants adoptés et enfants nés d'une mère porteuse ou selon d'autres formes de procréation assistée.

50. **M. Zemet** (Israël) dit qu'Israël n'a pas à répondre de l'application de la Convention dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, en raison tant de considérations juridiques que de la réalité sur le terrain. Au sens du droit des traités et de la Convention de Vienne sur le droit des traités, la Convention et autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont liés au territoire; ils ne s'appliquent pas – et ne sont pas destinés à s'appliquer – au-delà du territoire national d'un pays. Tout en reconnaissant une certaine convergence ou un chevauchement *de facto* entre le droit relatif aux droits de l'homme et le droit des conflits armés, le Gouvernement israélien estime que les deux systèmes juridiques, codifiés dans des instruments séparés, demeurent distincts et s'appliquent à des situations différentes. La population palestinienne bénéficie de la protection du droit des conflits armés. Également, en termes concrets, Israël a retiré plus de 8 500 civils, ainsi que des forces et installations militaires, de la bande de Gaza dès le début de l'initiative de désengagement en 2005. Une administration terroriste dirigée par le Hamas, dont le but et la violence et la destruction d'Israël, a depuis été mise en place. Partant, Israël n'exerce plus d'autorité sur ce territoire au sens prévu dans les instruments juridiques pertinents. En Cisjordanie, au titre de différents accords, plus de 95 % de la population relèvent de la compétence palestinienne, non pas de l'autorité israélienne.

51. Depuis que le conflit a éclaté en 2000, des mineurs ont fréquemment été impliqués dans la lutte armée et participé à des attaques terroristes contre des citoyens israéliens. Dans ces circonstances, les autorités israéliennes ont dû recourir au droit pénal et à des mesures juridiques pour maintenir la paix et la sécurité et protéger la vie humaine, mais en veillant toujours à garantir aux mineurs un traitement juste et équitable en conformité avec les normes internationales. Malheureusement, la plupart des jeunes délinquants, qui sont arrêtés et comparaissent en justice, étant motivés par des facteurs idéologiques, sont souvent encouragés et soutenus par leurs parents et autres adultes. Dans certains cas, ils enfreignent la loi précisément pour être envoyés en prison et passer pour des héros. Le manque de coopération avec leurs parents et les autorités palestiniennes réduit la possibilité de recourir à des mesures de substitution à la détention.

52. Toutefois, en 2008, un comité interministériel a été instauré pour examiner des initiatives législatives visant à accroître les droits des mineurs dans des circonstances précises et, malgré les obstacles à l'application des lois, de notables améliorations ont été apportées. Au titre du train de réformes, l'âge de la majorité a été porté en 2012 de 16 à 18 ans; en 2009, un tribunal militaire spécial pour mineurs a été créé en Cisjordanie en vue de garantir que les mineurs ne sont plus inculpés et jugés comme les adultes; le délai de prescription pour les infractions commises par des mineurs en Cisjordanie a été ramené à une année, excepté dans les cas d'infractions très graves; depuis 2009, des agents des services sociaux près les tribunaux sont habilités à demander des rapports sur les antécédents familiaux et la situation financière de tous les jeunes délinquants avant tout jugement; les tribunaux sont habilités à ordonner la présence des parents durant la procédure; les procédures concernant des mineurs sont accélérées, permettant de réduire de 45 % leur durée depuis 2008; les enfants de moins de 14 ans ne peuvent être détenus plus de vingt-quatre heures et les enfants de moins de 16 ans plus de quarante-huit heures avant d'être présentés devant un juge. Ces limites ne peuvent être prolongées que dans des circonstances exceptionnelles.

53. Toutes les forces israéliennes ont reçu pour instruction de n'utiliser les menottes qu'en cas de nécessité opérationnelle et, le cas échéant, sans infliger douleurs ou blessures.

54. **M. Cardona Llorens** demande si la loi interdit expressément de poser des menottes aux mineurs. L'usage des menottes étant réglementé par des instructions internes, comment le Gouvernement s'assure-t-il que leur usage n'est pas excessif?

55. **M^{me} Sandberg** demande comment le respect des nouvelles dispositions légales, telles que celles qui régissent la durée maximale de la détention provisoire, est garanti et s'il existe un mécanisme de suivi ou de recours.

56. **M^{me} Oviedo Fierro** demande ce qui pourrait constituer les «circonstances exceptionnelles» invoquées par M. Zemet.

57. **M. Zemet** (Israël) dit que la réglementation en matière de recours aux menottes fait l'objet d'une instruction de service qui n'a pas force de loi. Toutefois, la doctrine militaire exclut le recours inutile aux menottes. Des circonstances spéciales peuvent être invoquées quand les infractions sont particulièrement graves ou que le détenu risque de s'enfuir.

58. **M. Khair** (Israël) dit qu'il existe différents mécanismes de recours contre le personnel pénitentiaire, notamment concernant l'usage arbitraire de la force. Peuvent être saisis des plaintes le directeur de la prison, le tribunal correspondant, le service d'enquête du directeur de la prison ou le médiateur pénitentiaire. Les prisonniers peuvent également demander un entretien avec un membre du groupe des visiteurs officiels établi par le Ministère de la sécurité publique et formé de juristes relevant du Ministère de la justice, qui sont autorisés à inspecter les prisons en tout temps.

59. **M. Keidar** (Israël) dit que les changements intervenus dans la bande de Gaza sont spectaculaires depuis les précédentes observations finales formulées par le Comité (CRC/C/15/Add.195). Israël n'exerce plus d'autorité effective et n'est plus lié par les règles de l'occupation armée. Le Hamas a pris le pouvoir en 2007. Depuis, les attaques contre des citoyens et infrastructures israéliens se sont intensifiées, notamment dans les villes adjacentes. Israël a le droit et l'obligation d'utiliser la force militaire pour se protéger contre cette violence, mais ses actes obéissent toujours aux principes de distinction et de proportionnalité. Les forces de défense israéliennes s'évertuent également à s'assurer que l'aide humanitaire parvient à la population palestinienne. Il n'existe aucune restriction à l'entrée des marchandises.

60. Malgré les nombreuses précautions prises, il faut reconnaître que les opérations militaires provoquent inévitablement des morts de civils et des dommages corporels et

matériels. Toutefois, dommages et blessures ne signifient pas que des violations du droit international humanitaire ont été commises. En outre, toutes allégations d'agissements illégaux de la part de l'armée sont prises très au sérieux et dûment instruites, donnant lieu à des inculpations pénales le cas échéant. L'avocat général des armées et les tribunaux militaires mettent à disposition les mécanismes complets et efficaces pour instruire les violations présumées du droit des conflits armés.

61. **M^{me} Sandberg** exprime diverses préoccupations concernant la situation du peuple palestinien: la démolition persistante des logements palestiniens et le déplacement des familles palestiniennes; les conditions strictes qui limitent la possibilité de regroupement d'un grand nombre de familles, forcées de vivre séparées au motif notamment qu'un des parents est palestinien; le fait qu'on empêche des enfants de plus de 16 ans de passer de Gaza en Cisjordanie, même s'ils ont perdu père et mère et n'ont aucun parent pouvant les accueillir à Gaza; la pauvreté toujours plus patente chez les enfants palestiniens; les plans de l'État partie de transférer la population bédouine de la zone jouxtant la colonie de Ma'ale Adumim et d'expulser des Palestiniens de 11 communautés dans le sud du Gouvernorat d'Hébron pour que la zone puisse servir à l'entraînement militaire.

62. Bien que les enfants demandeurs d'asile soient exclus de la période de rétention obligatoire de trois ans, fixée par la loi de 2012, des informations indiquent qu'ils sont nonobstant détenus pendant des périodes bien trop longues, même s'ils ont été victimes de torture, d'exploitation ou de traite. Les informations précisent également que les mineurs sont détenus dans des conditions éprouvantes dans des centres surpeuplés où ils ne sont pas toujours séparés des adultes; 19 garçons en détention ont tenté de se suicider; les entretiens en matière d'asile sont assimilés à des interrogatoires de police; seule une demande d'asile sur des milliers a été satisfaite l'an passé et Israël ne respecte pas le principe de non-refoulement. Que fait l'État partie pour remédier à tous ces manquements?

63. **M. Nogueira Neto** demande comment le système judiciaire assure la protection requise des enfants victimes ou témoins d'infractions pénales, dont des infractions contre l'inviolabilité sexuelle des mineurs, et si des modalités spéciales sont prévues pour interroger des mineurs avec le concours de travailleurs sociaux et d'autres spécialistes de la protection des enfants.

64. **M. Kotrane** dit que les enfants de moins de 18 ans ne devraient en aucune circonstance être tenus de comparaître devant une juridiction militaire et devraient toujours être entendus dans des tribunaux pour mineurs. Le fait que des mineurs de moins de 16 ans sont passibles de peines de vingt ans d'emprisonnement pour des actes tels que des jets de pierres et que les jeunes âgés entre 16 et 18 ans sont jugés comme des adultes est également une source de préoccupations. Il conviendrait de savoir si l'État partie a effectué des recherches sur la pratique consistant à utiliser des enfants comme boucliers humains, si des soldats ont été sanctionnés pour avoir utilisé des mineurs comme informateurs et si une loi a été promulguée pour interdire ces pratiques, comme l'a déjà recommandé le Comité. Enfin, l'État partie a-t-il légiféré pour donner aux tribunaux israéliens une compétence extraterritoriale concernant les crimes de guerre?

65. **M. Cardona Llorens**, abordant la question des personnes handicapées, dit que les mesures énoncées dans le rapport concernent toutes une assistance et des services pour enfants. Quels sont les efforts accomplis pour favoriser l'intégration par un changement des comportements et des infrastructures? Les politiques en matière d'éducation non exclusive sont-elles appliquées dans les écoles? Comment les autorités s'assurent-elles que les intérêts des enfants et non ceux des parents sont la considération primordiale dans les décisions et quelles sont les mesures prises pour améliorer l'accès aux espaces publics, tels que les parcs?

66. **M^{me} Herczog** exprime sa préoccupation quant au grand nombre d'enfants qui continuent d'être privés d'un milieu familial. Malgré les efforts visant à réduire le placement en institution, moins de 25 % d'enfants relevant du système de protection vivent dans des familles d'accueil, taux nettement inférieur à la moyenne des pays occidentaux. Quelles sont les mesures prises pour réduire le nombre des enfants placés dans des foyers? Quels sont les moyens d'assistance pour faciliter leur intégration sociale à la sortie du système de protection?

La séance est levée à 13 h 5.